

liberté

Egalité  
République d'Haiti

fraternité

Plumitif d'Audience Criminelle du jeudi 16 Novembre 2000.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Tribunal de Première Instance des Gonaïves compétemment réuni au Palais de Justice de cette ville, a rendu en audience publique et en ses attributions criminelles, le jugement suivant:

Entre

Le Ministère Public représenté par le Commissaire du Gouvernement, Me Frénot Cajuste, assisté de ses substituts: Me Rocky Pierre et Me Louiselmé Joseph, suivant au Nom de la Vindicté publique de Contumace de: Raoul Cédras, Philippe Biamby, Carl Dorélien, Jean-Claude Duperval, Hébert Valmond, Martial Romulus, Frantz Douby, Ernst Prud'Homme, Jean-Robert Gabriel, Joseph Michel François, Bellony Groshomme, Reynald Timo, Estimé Estimable, Anatin O. Voltaire, Michel-Ange Ménard, Luc Roger Asmath, Ledix Dessources, Walner Phanord, Madsen Saint-Val, Roméus Walmyr, Tony Fleurival, Carlo Noé alias Tiblanc, Pierre Piloge Oriol, Emmanuel Constant, Louis Jodel Chamblain, Armand Sajous dit Ti-Armand, Wilbert Morisseau, Brutus ainsi connu, Chéry ainsi connu, Koukou ainsi connu, Ti Sonson ainsi connu, Pierre Paul Camille, Pierre André Prémumé, Douze ainsi connu, Raphael Camille, Achou ainsi connu et Jacob Jean-Paul.

Vu l'Ordonnance de Renvoi en date du 30 Août 1999

vu Ordonnance de Notification aux accusés en date du 4 Octobre 2000.

Vu les procès-verbaux devant constater l'affichage de l'Ordonnance de domicile aux différentes justices de Paix notamment aux Gonaïves, Port-au-Prince, Port-de-Paix, Cabaret, Anse-à-Galet.

Oui: le Réquisitoire oral du Ministère Public, les conclusions de la partie civil

Attendu que par Ordonnance en date du 30 Août 1999, ordonnance à laquelle est insérée la prise de corps des accusés, Raoul Cédras, Philippe Biamby, Carl Dorélien, Jean-Claude Duperval et consorts; Attendu que l'Ordonnance de prise de corps n'a pas été exécutée, vue que les recherches effectuées par la Police et la Justice sont infructueuses et introuvables;

Attendu que le Tribunal siégeant avec l'Assistance de Jury en date du 04 octobre 2000 a accordé un délai de 10 jours pour présenter au Tribunal, délai qui n'a pas été respecté.

Attendu que toutes les formalités légales ont été régulièrement remplies.

Attendu que: Une personne accusée d'une infraction quelconque qui a été en fuite ne peut retarder de suspendre de la loi pénale;

Attendu que les 37 accusés: Raoul Cédras, Philippe Biamby, Carl Dorélien, Jean-Claude Duperval, Hébert Valmond, Martial Romulus, Frantz Douby, Ernst Prud'Homme, Jean-Robert Gabriel, Joseph Michel François, Bellony Groshomme, Reynald Timo, Estimé Estimable, Anatin O. Voltaire, Michel-Ange Ménard, Luc Roger Asmath, Ledix Dessources, Walner Phanor, Madsen Saint-Val, Roméus Walmyr, Tony Fleurival, Carlo Noe alias Tiblanc, Pierre Piloge Oriol, Emmanuel Constant, Louis Jodel Chamblain, Armand Sajous dit Ti-Armand, Wilbert Morisseau, Brutus ainsi connu, Chéry ainsi connu, Koukou ainsi connu, Ti Sonson ainsi connu, Pierre Paul Camille, Pierre André Prémumé, Douze ainsi connu, Raphael

Camille Achou ainsi connu et Jacob Jean-Paul sont en fuite.

Attendu que Raoul Cédras, Ex-Général et consorts sont accusés d'assassinats, de complicité d'assassinats.

Attendu que le crime d'assassinat est prévu et puni par les articles 241 et 247 du Code Pénal;

Attendu que l'article 241 du Code Pénal stipule "tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié d'assassinat";

Attendu que l'auteur intellectuel, matériel et ou complice d'une infraction, une fois constante devra punir de la même peine;

Attendu que les CONTUMAX sont accusés du crime d'assassinat et de la complicité d'assassinat.

Attendu que le Coupable du crime d'assassinat parricide, infanticide sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, Article 247 du Code Pénal;

Attendu que les Contumax ont commis des préjudices moraux contre les victimes du Massacre de Raboteau; Attendu que les articles 1168-1169 du Code Civil Haïtien stipulent: Art 1168 "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer";

Attendu que les préjudices causés aux victimes de Raboteau sont des préjudices moraux et en fonction de ces préjudices, les victimes doivent bénéficier nécessairement réparation civile et proportionnelle aux préjudices subis.

Par ces motifs.

Le tribunal, au Réquisitoire conforme du Ministère Public

1o-Condamne: Raoul Cédras, Philippe Biamby, Carl Dorélien, Jean-Claude Duperval, Hébert Valmond, Martial Romulus, Frantz Douby, Ernst Prud'homme, Jean-Robert Gabriel, Joseph Michel François, Bellony Groshomme, Reynald Timo, Estimé Estimable, Anatin O. Voltaire, Michel-Ange Ménard, Luc Roger Asmath, Ledix Dessources, Walner Phanord, Madsen Saint-Val, Roméus Walmyr, Tony Fleurival, Carlo Noé alias Tiblanc, Pierre Piloge Oriol, Emmanuel Constant, Louis Jodel Chamblain, Armand Sajous dit Ti-Armand, Wilbert Morisseau, Brutus ainsi connu, Chéry ainsi connu, Koukou ainsi connu, Ti Sonson ainsi connu, Pierre Paul Camille, Pierre André Prémumé, Douze ainsi connu, Raphael Camille, Achou ainsi connu et Jacob Jean-Paul, de travaux forcés à perpétuité.

2o-Les condamne solidairement à N MILLIARD DE GOURDES en faveur de victimes de Massacre de Raboteau.

3o-Les condamne en outre aux Amendes et aux frais envers Etat

4o-Dit que les biens des condamnés de Contumace seront à partir de l'Exécution du jugement considérés comme des biens d'absents et à partir de là ils seront séquestrés et le compte du séquestre sera rendu aux victimes et à l'Etat haïtien.

5o-Dit que le jugement sera exécuté à la diligence du Commissaire du Gouvernement

Ainsi rendu par Nous, Me Napela Saintil, Doyen du Tribunal Criminel siégeant sans Assistance de Jury, en présence de Ministère Public, Me Frénot Cajuste, Me Rocky Pierre et Me Louiselmé Joseph, respectivement Commissaire et Substituts du Commissaire du Gouvernement de ce ressort

de la partie civile représentée par Me Mario Joseph et Me Duclas Marcelin, et avec l'assistance du Citoyen RAOUL JACQUES, Greffier du siège.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution aux Officiers du Ministère Public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main à tous Commandants et autres Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement est signée du Doyen et du Greffier sus-dits

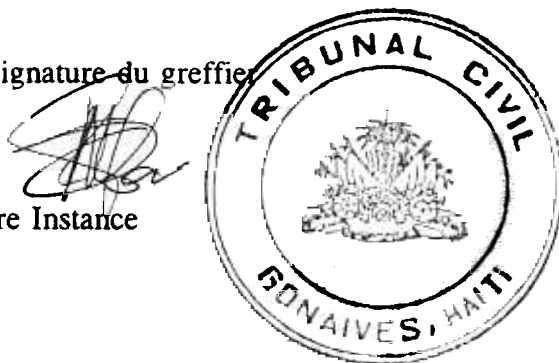


Pour Expédition Conforme  
Collationnée

RAOUL JACQUES, GREFFIER EN CHEF

Vu pour la légalisation de la signature du greffier

Me Napela Saintil, Avocat  
Doyen du Tribunal de Première Instance  
Gonaïves



Vu pour la légalisation de la signature du Doyen du  
Tribunal de Première Instance des Gonaïves

Me Lionel Sajous, Avocat  
Directeur Général du Ministère de la Justice  
et de la Sécurité Publique

Hapela Saintil  
à Gonaïves  
au recto de la 3<sup>ème</sup> page de cet acte  
le 19 Décembre 2000

1942

2967

Du

A

à

Éconère



J

Pour la legalisation de la Signature

Je M<sup>re</sup> Lionel A. Sogus  
Directeur Général du Ministère de la Justice

Apposée

Recép. No. Courtois

Enregistrée au No. 19494

Ministère des Affaires Étrangères

Port au Prince

[Signature]  
MURRAY

Directeur des Affaires Juridiques